

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1883.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

Amendements proposés par M. L. HANSENS, au projet du Gouvernement.

Rédiger l'article 5 comme suit :

§ 1. Le tribunal, réuni en chambre du conseil, décidera, *endéans les huit jours du dépôt de la requête*, s'il y a lieu d'y donner suite. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine *qui suivra son ordonnance*, les créanciers seront convoqués (le reste comme au projet).

§ 2. Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion *Il n'arrête point l'effet du gage, du privilège ni de l'hypothèque.*

ART. 8, § 2. Ces lettres contiendront les propositions concordataires, *ainsi que le texte des articles 10, 18, §§ 1 et 2, et 18^{bis} de la présente loi.*

§ 3. Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés *et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer lesdites propositions.*

Ajouter article 16^{bis} :

Si les propositions concordataires consistent dans la liquidation amiable des affaires du débiteur, le tribunal pourra nommer un liquidateur qui sera chargé de procéder aux opérations qu'elle nécessite.

ART. 16^{ter}. Le liquidateur aura les pouvoirs, et il sera soumis aux obligations déterminées par les articles 112 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 255 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59 et 168.

Projet du Gouvernement mis en regard du projet de la section-centrale, n° 165.

ART. 18. Modifier comme suit :

Il y aura lieu à appel tant de la part du débiteur dont le concordat, bien que réunissant la double majorité, n'a pas été homologué par le tribunal, que de la part des créanciers admis à titre définitif ou provisionnel, sous la condition, pour ces derniers, que leur créance dépasse 2,500 francs.

Ajouter :

ART. 18^{bis}. La cour pourra toujours, même à défaut d'homologation par le tribunal fondée sur l'absence de la double majorité prescrite par l'article 2, ordonner qu'il sera procédé amiablement à la liquidation des affaires du débiteur. En ce cas, elle nommera un liquidateur, ainsi qu'il est dit à l'article 16^{bis}.

L. HANSSENS.

